

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 21009668**  
\_\_\_\_\_M. L.  
c/ commune de Cagnes-sur-Mer  
\_\_\_\_\_**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mme Roselyne Ouisse  
Rapporteure  
\_\_\_\_\_**La commission du contentieux du stationnement  
payant**Audience du 12 avril 2022  
Décision du 3 mai 2022  
\_\_\_\_\_**(1<sup>ère</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 04 février 2021 sous le numéro 21009668, M. L. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 15 euros mis à sa charge le 30 décembre 2020 à 14h45 par la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Il soutient qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'il avait acquitté à l'horodateur une redevance immédiate de stationnement pour son véhicule dont la validité n'avait pas expiré.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2021, la commune de Cagnes-sur-Mer conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que le requérant s'était effectivement acquitté d'un droit à stationner, mais au tarif applicable en zone orange, alors que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX était situé en zone rouge.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Ouisse, première conseillère.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement réglé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En application de l'article R. 2333-120-3 du même code, le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites ou validées par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement. Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance fait état, en raison d'une erreur commise par lui, d'un tarif différent de celui auquel était soumis son véhicule dans la zone considérée. Dans ce dernier cas, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé. Il est également loisible à la commune d'apporter, le cas échéant, des éléments susceptibles d'établir que la validation d'un tarif erroné résulte d'une fraude du conducteur.

2. Aux termes de la délibération n° 36 du 17 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Cagnes-sur-Mer relative à la dépenalisation du stationnement sur voirie, fixation des tarifs de stationnement payant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : « Ces zones seront remplacées par une nouvelle grille qui propose deux zones de stationnement plus adaptées en fonction à la fois des besoins réels des Cagnois et des infrastructures de notre territoire : / une zone rouge maintenue avec une durée de stationnement autorisée dont la durée a été prolongée jusqu'à 2h15. / une zone orange qui se substitue à la zone jaune, mais offrant les mêmes garanties, avec une durée de stationnement autorisé maximum de 4h15. / Par ailleurs, toutes les places de stationnement payant offriront 30 minutes gratuites une fois par jour. » Aux termes de la délibération n° 9 du 15 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Cagnes-sur-Mer relative à une modification technique des modalités de paiement du stationnement dans la zone rouge : « Il était prévu un minimum de perception de 0,75 centimes dans les zones rouge. Or il apparaît que les horodateurs n'acceptent pas les pièces de cinq centimes. C'est pourquoi il convient de ramener le minimum de perception à 0,70 centimes avec la possibilité dans la limite d'une heure et demie de payer par tranche horaire de dix centimes équivalent à six minutes de stationnement. (...) ».

3. L'article 2 de l'arrêté municipal n° 2020/1000 du 10 septembre 2020 du maire de Cagnes-sur-Mer portant réglementation du stationnement payant dispose : « À partir du 15 septembre 2020, le stationnement payant sur la ville de Cagnes-sur-Mer est composé de zones suivantes : / 1) zone rouge / 2) zone orange / Les emplacements de stationnement sont desservis par des distributeurs de tickets (horodateurs). / Les usagers doivent se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur les appareils. / Les emplacements de stationnement payants sont instaurés sur les voies, places et parkings ci-après : / 1) zone rouge (...) Kennedy (boulevard) - Côté est : 42 places (...) / 2) zone orange (...) Kennedy (boulevard) - Côté Hippodrome, sauf les jours de marché : 80 places (...) / Zone rouge – limitée à 2h15 de stationnement / 0-30 min : gratuit (au-delà des 30 min, payant dès la première minute de stationnement) / 31 min – 42 min : 0,70 € (minimum de perception) / Ensuite jusqu'à 1h30 : par tranche de 0,10 € / De 1h31 à 2h : 3 € / 2h – 2h15 : 15 € /

*Zone orange – limitée à 4h15 de stationnement / 0-30 min : gratuit (au-delà des 30 min, payant dès la première minute de stationnement) / 31 min – 1h : 0,80 € (minimum de perception) / 1h – 4h : 0,80 €/ heure, par tranche de 0,20 € (1/4 h) / 4h01 - 4h15 : 15 € (...). »*

4. En l'espèce, M. L. soutient qu'il avait acquitté à l'horodateur une redevance immédiate de stationnement pour son véhicule dont la validité n'avait pas expiré, et produit à cet effet un ticket de stationnement d'un montant de 2,20 euros valable pour le véhicule immatriculé XX-XXX-XX le 20 décembre 2020 de 14h17 à 17h02 en zone orange. La commune de Cagnes-sur-Mer prétend que le véhicule était stationné en zone rouge. À supposer que cette allégation soit exacte, ce que l'avis de paiement ne permet pas de vérifier dès lors qu'il ne porte pas d'autre mention que « *boulevard J F Kennedy* » pour qualifier le lieu du constat de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance alors que cette voie comporte deux zones tarifaires, il résulte de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2020/1000 du 10 septembre 2020 précité, qu'un paiement à hauteur de 2,20 euros correspond à une durée de stationnement de 1h30 dans le cadre du tarif fixé en zone rouge. En réglant la somme de 2,20 euros le 30 décembre 2020 à 14h17, M. L. aurait ainsi acquis en zone rouge des droits à stationnement jusqu'à 15h47. Dès lors, M. L. est fondé à soutenir que son véhicule se trouvait, au moment de l'émission de l'avis de paiement à 14h45, en situation régulière de stationnement.

5. Il résulte de ce qui précède que le forfait de post-stationnement litigieux doit être annulé et M. L. déchargé de l'obligation de payer la somme de 15 euros.

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. L. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 15 euros résultant de l'avis de paiement n° xxx mis à sa charge le 30 décembre 2020 par la commune de Cagnes-sur-Mer.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. L. et à la commune de Cagnes-sur-Mer.

Délibéré après audience publique du 12 avril 2022, à laquelle siégeaient :  
Mme Pouget, présidente,  
Mme Ouisse, première conseillère,  
M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 mai 2022.

**La rapporteure,**

**La présidente ,**

**Roselyne Ouisse**

**Marianne Pouget**

**La greffière,**

**Marion Boulesteix-Joubert**

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.